



# Inspection générale de l'Environnement et du Développement durable

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la modification du plan de prévention des risques de mouvements de terrains (PPRmt) de la commune de L'Etoile (39)

N° BFC-2023-3814

## Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6:

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et du 9 mars 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 16 mai 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° BFC-2023-3814 déposée par la direction départementale des territoires du Jura (DDT 39) le 04/04/2023, portant sur la modification du plan de prévention des risques de mouvements de terrains (PPRmt) de la commune de L'Etoile (39) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 13/04/2023 ;

## 1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en la modification du plan de prévention des risques de mouvements de terrains (PPRmt) de la commune de L'Etoile (39) approuvé le 12/08/1993 ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°2 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les plans de prévention des risques technologiques prévu par l'article L.515-15 du code de l'environnement et les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévu par l'article L.562-1 du même code ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- l'étude du BRDA¹ de 1990 avait relevé deux types de mouvements :
  - instabilité des terrains marneux ;
  - instabilité des masses rocheuses (instabilité d'éboulis);
- l'étude régionale « Scenarii mvt 39 » du BRGM² de 2014 a également relevé, dans les secteurs de talweg, des zones exposées aux coulées de boues ;
- les constructions sont interdites en zone de contraintes fortes (zone 1 ou zone rouge) et soumises à conditions (réalisation d'une étude géotechnique) en zone de contraintes modérées (zone 2 ou zone orange).

Considérant qu'un PPR a pour objet de délimiter, en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques, les zones exposées aux risques et les zones non directement exposées dans lesquelles les aménagements pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux, et de définir dans ces zones des mesures

- 1 Bureau de recherche sur le développement agricole
- 2 Bureau de recherches géologiques et minières

d'interdiction ou des prescriptions, des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde ainsi que des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages ou espaces mis en culture, existants ;

Considérant que les PPR valent servitude d'utilité publique et que les dispositions du document s'imposent directement aux territoires concernés ; les documents d'urbanisme seront rendus compatibles autant que de besoin ;

Considérant que le projet de modification vise à permettre la construction d'une infirmerie au sein du centre de soins pour la faune sauvage géré par Athénas, association de protection de la faune sauvage créée en 1987; l'emprise du projet se trouve actuellement en zone 1 du PPR qui interdit toute construction;

Considérant que le projet de modification porte sur une évolution locale du zonage en s'appuyant sur la carte des aléas ; cette évolution concerne une surface de 1,34 ha qui serait reclassée en zone 2 ;

## 2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de modification concerne une faible surface et s'appuie strictement sur la carte des aléas, en lieu et place des limites cadastrales tel que défini actuellement ;

Considérant que la modification du règlement du PPR prévoit l'encadrement du projet de construction par la réalisation préalable d'une étude géotechnique ;

Considérant que la modification du projet de zonage n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences sanitaires notables, le secteur projeté n'étant pas affecté par des périmètres de protection de captages en eau potable ;

Considérant qu'au vu des éléments fournis, le projet de modification du plan de prévention des risques de mouvements de terrains (PPRmt) n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

## **DÉCIDE**

### Article 1er

La modification du plan de prévention des risques de mouvements de terrains (PPRmt) de la commune de L'Etoile (39) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

#### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 31 mai 2023

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, la présidente

Monique NOVAT

#### Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours?

## Recours gracieux:

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE) 5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269 25005 BESANÇON CEDEX dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

#### Recours contentieux:

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr